

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DES COTES D'ARMOR

LE 26 JANVIER 2017

Extrait des minutes du Tribunal
des Affaires de Sécurité Sociale
des Côtes d'Armor

Affaire n° 21600534

JUGEMENT

Audience publique du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Côtes d'Armor, tenue le dix-sept novembre deux mille seize, au Palais de Justice de ST-BRIEUC, par :

- Madame Valérie LECORNU, Vice-Président auprès du Tribunal de Grande Instance de ST-BRIEUC, Président du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Côtes d'Armor,
- MM. ALLANO et MARTINA, assesseurs représentant respectivement les non-salariés et les salariés, avec le concours de Madame LE MEUR, Secrétaire,

PARTIES A LA CAUSE :

. Madame
demanderesse comparante par Maître Stéphane BARON, Avocat à ST-BRIEUC,

. la Caisse d'Allocations Familiales des Côtes d'Armor (CAF) CS 10000 - 22096 SAINT BRIEUC CEDEX 9,
défenderesse comparante par Madame Laëtitia LE BARS, son fondé de pouvoir,

Le Tribunal,

après avoir entendu les parties présentes ou représentées et pris connaissance de leurs conclusions écrites et après en avoir délibéré conformément à la loi,

a rendu le jugement suivant par mise à disposition au greffe le 26 JANVIER 2017 :

NOTIFIE LE :
- 9 FEV. 2017

.../...

EXPOSÉ DU LITIGE

Par courrier du 20 juillet 2016, Madame [redacted] a saisi le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale d'un recours contre la décision de la commission de recours amiable de la Caisse d'Allocations Familiales des Côtes d'Armor en date du 11 mai 2016, refusant de lui accorder le complément de l'AEEH pour son fils, [redacted], à compter du 1^{er} novembre 2015.

Vu l'article 455 du Code de Procédure Civile.

Au terme de ses conclusions du 3 octobre 2016, Madame [redacted] demande au tribunal de :

- Annuler la décision de la commission de recours amiable de la Caisse d'Allocations Familiales des Côtes d'Armor en date du 11 mai 2016,
- Dire et juger que Madame [redacted] a le droit de percevoir le troisième complément de l'AEEH catégorie pour la période de novembre 2015 à avril 2016 et condamner la Caisse d'Allocations Familiales des Côtes d'Armor à le lui payer,
- Condamner la Caisse d'Allocations Familiales des Côtes d'Armor à verser 1 500 euros à Madame [redacted] sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Elle soutient que le cumul de l'ASS et du complément de l'AEEH n'est pas interdit par la législation.

Elle fait valoir, s'agissant de son emploi, que celui-ci était un emploi en télétravail, pour un horaire de 20h00 par semaine, compatible avec la prise en charge de son fils et qui doit être défini comme un travail à mi temps tels que prévu par l'article R 541-2 du code de la sécurité sociale.

Par conclusions du 6 novembre 2016, la Caisse d'Allocations Familiales a demandé au tribunal de juger non fondé le recours de Madame [redacted] et de la débouter de ses demandes.

Elle réplique que le complément d'AEEH ne figure pas dans la liste des prestations familiales définie par l'article L 511-1 du code de la sécurité sociale, cette prestation n'étant pas cumulable avec l'ASS, observant que si rien ne s'oppose au cumul entre l'AEEH et l'ASS, en revanche, le complément 3^{ème} catégorie d'AEEH ne peut se cumuler avec l'ASS.

MOTIFS

Selon décision du 24 mars 2015, la MDPH des Hauts de Seine a reconnu à l'enfant [redacted], fils de Madame [redacted], un taux d'incapacité de 80 % ou plus et a accordé un complément d'AEEH de 3^{ème} catégorie du 1^{er} mai 2015 au 30 avril 2016.

Madame [redacted] ayant perçu une allocation spécifique de solidarité d'octobre 2014 au 31 mars 2016, la Caisse d'Allocations Familiales des Côtes d'Armor lui a contesté le droit au complément d'AEEH, non cumulable, selon la Caisse, avec un revenu de substitution.

Sur ce point, l'article R 541-2 du Code de la Sécurité Sociale n'impose pas, pour l'attribution du complément d'AEEH, que le parent ait cessé de lui-même son emploi, une perte d'emploi subie ne faisant pas obstacle au bénéfice de cette allocation.

En application de ce même article R 541-2, un complément de 3^{ème} catégorie est compatible avec un emploi d'un des parents réduit d'au moins 50 %.

Or, en l'espèce, rien ne permet de déterminer que l'ASS avait été accordée à Madame [redacted] suite à un emploi à temps plein plutôt qu'à temps partiel, dans ce dernier cas, le revenu de substitution n'est pas de nature à faire obstacle à la perception du complément d'AEEH.

.../...

Par ailleurs, la Caisse d'Allocations Familiales ne peut se fonder sur la circulaire du 23 mai 2013 pour s'opposer au versement du 3^{ème} complément d'AAEH puisque, selon le 4^{ème} point de cette circulaire, page 3, le non cumul avec les indemnités journalières chômage "ne concerne que les compléments d'AAES, 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} catégorie attribués en compensation d'une cessation totale d'activité".

Au vu de ces éléments, il sera fait droit au recours de Madame et la Caisse d'Allocations Familiales sera condamnée à lui verser le 3^{ème} complément de l'AAEH de novembre 2015 à mars 2016.

En revanche, le contrat de travail de Madame du 30 mars 2016 prévoyant un temps de travail de 20 heures par semaine, soit réduite de moins de 50 % par rapport à une activité à temps plein de 35 heures hebdomadaires, en l'état de ce seul élément dont dispose le Tribunal quant à cette situation professionnelle, Madame sera déboutée de sa demande au titre du mois d'avril 2016.

Il sera alloué à Madame la somme de 800 euros en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Côtes d'Armor, statuant publiquement, par décision contradictoire et en dernier ressort ;

ANNULE la décision de la commission de recours amiable de la Caisse d'Allocations Familiales des Côtes d'Armor du 11 mai 2016 ;

DIT que Madame a droit de percevoir le 3^{ème} complément de l'AAEH pour la période de novembre 2015 à mars 2016 inclus, et **CONDAMNE** la Caisse d'Allocations Familiales des Côtes d'Armor à liquider ces droits et à les payer à Madame ;

CONDAMNE la Caisse d'Allocations Familiales des Côtes d'Armor à payer à Madame la somme de 800 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

DEBOUTE les parties pour le surplus ;

RAPPELLE la gratuité de la procédure en application des dispositions de l'article R 144-10 du Code de la Sécurité Sociale.

LA SECRETAIRE
signé : A. LE MEUR

LE PRESIDENT
signé : V. LECORNU

Pour expédition conforme
La Secrétaire,

